



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 043/2020/ANRMP/CRS DU 1^{er} AVRIL 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE GRAFICA IVOIRE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°F341/2019 RELATIF AUX FOURNITURES DE BUREAU
ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES ORGANISE PAR LA
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES FORETS (SODEFOR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise GRAFICA IVOIRE en date du 16 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mars 2020, enregistrée le 16 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0470, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités commises dans la procédure de l'appel d'offres n°F341/2019 relatif aux fournitures de bureau et des consommables informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Société de Développement des Forêts (SODEFOR) a, dans le cadre de l'exécution de son budget 2019, organisé l'appel d'offres n°F341/2019 relatif aux fournitures de bureau et des consommables informatiques ;

Cet appel d'offres ouvert est constitué de deux (2) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de bureau ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2020, les entreprises EKE TECHNOLOGIE, OBAIN TECHNOLOGIE, GB SERVICES, EAGLE COTE D'IVOIRE, ENTREPRISE K.S, EURO TEL HOLDING, GECI SARL, COTE D'IVOIRE TECHNOLOGY, SNDE, NONY SARL, LUMIERES D'AFRIQUE, GRAFICA IVOIRE, MAKISSA GROUP, TIEM EVENTS et BEL GELUX CI, ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui a eu lieu le 11 février 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LUMIERES D'AFRIQUE pour un montant total de vingt-six millions huit cent quarante-sept mille huit cent trente-deux (26.847.832) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise LUMIERES D'AFRIQUE pour un montant total de quatorze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent (14.378.300) FCFA ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 16 mars 2020 à l'effet de la dénoncer ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa plainte, l'entreprise GRAFICA IVOIRE explique que l'entreprise LUMIERES D'AFRIQUE, attributaire du marché, n'est pas inscrite sur la liste des entreprises agréées par le fabricant HP ;

En outre, elle indique qu'au regard des prix proposés par ladite entreprise, elle doute de la bonne exécution du marché compte tenu du circuit normal de la marque HP ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA SODEFOR

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 19 mars 2020, qu'au regard du point 5.1 Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres, l'agrément du fabricant HP ne constitue pas un critère éliminatoire, d'autant plus que son parc informatique compte des imprimantes de plusieurs fabricants ;

En outre, la SODEFOR précise que les entreprises GRAFICA IVOIRE et LUMIERES D'AFRIQUE ont été toutes deux déclarées techniquement conformes, sauf que l'entreprise GRAFICA IVOIRE n'a pas rempli le critère de qualification financière ;

Elle explique que pour un montant estimatif de quinze millions (15.000.000) FCFA TTC du budget alloué à la réalisation du lot 2 relatif à la fourniture des consommables informatiques, l'entreprise GRAFICA IVOIRE a proposé une offre financière largement supérieure d'un montant de cinquante-deux millions deux cent soixante-quatre mille huit cent quarante (52.264.840) FCFA TTC ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°40/2020/ANRMP/CRS du 30 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GRAFICA IVOIRE le 16 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant que l'entreprise GRAFICA IVOIRE dénonce le fait que la COJO ait attribué le marché à l'entreprise LUMIERES D'AFRIQUE alors qu'elle n'est pas inscrite sur la liste des entreprises agréées par le fabricant HP ;

Qu'en outre, elle indique qu'au regard des prix proposés par ladite entreprise, elle doute de la bonne exécution du marché compte tenu du circuit normal de la marque HP ;

1) Sur la non inscription de l'entreprise LUMIERES d'AFRIQUE sur la liste des entreprises agréées par le fabricant HP

Considérant qu'aux termes du point 5.1 Instructions aux Candidats (IC) relatif à la qualification des candidats contenu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres mentionnent que « *Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en termes de moyens matériels, humains et financiers, où d'expériences acquises dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché tel que renseigné dans le DPAO* » ;

Qu'aux termes des IC 39.1 de la section II des données particulières du dossier d'appel d'offres, « *Le marché sera attribué à l'entreprise dont l'offre a été évaluée conforme aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques et moins disantes...* » ;

Qu'à l'examen des Cahiers des Clauses Techniques, certes il a été exigé, s'agissant des consommables informatiques constituant le lot 2, la fourniture de matériels authentiques ;

Que cependant, nulle part, il n'a été exigé aux soumissionnaires de produire l'agrément du fabricant des différentes marques commandées ;

Que dès lors, c'est à tort que la plaignante fait grief à l'autorité contractante d'avoir violé les critères du dossier d'appel d'offres en attribuant le marché à un soumissionnaire non inscrit sur la liste des entreprises agréées par le fabricant HP ;

2) Sur le caractère anormalement bas de l'offre financière de l'entreprise LUMIERES D'AFRIQUE

Considérant que pour se défendre contre les griefs de l'entreprise GRAFICA IVOIRE sur le caractère anormalement bas du prix proposé par l'entreprise LUMIERES D'AFRIQUE, la SODEFOR soutient que le montant estimatif du lot 2 a été fixé à la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA TTC ;

Qu'ainsi, selon elle, le prix proposé par l'attributaire s'élevant à la somme de quatorze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent (14.378.300) FCFA TTC, ne saurait être considéré comme anormalement bas ;

Qu'elle indique que c'est plutôt l'offre de la plaignante d'un montant de cinquante-deux millions deux cent soixante-quatre mille huit cent quarante (52.264.840) FCFA TTC, représentant 348,43% du montant estimatif qui est anormalement élevé ;

Qu'il est constant, à l'examen des pièces du dossier que l'offre financière proposée par l'attributaire correspond pratiquement à l'estimative administrative du lot 2, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme anormalement basse ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter l'entreprise GRAFICA IVOIRE de sa dénonciation comme étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite par l'entreprise GRAFICA IVOIRE est mal fondée et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRAFICA IVOIRE et à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P